

DECISION DCC 19-284 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mars 2019, transmise par le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2019 sous le numéro 0528/102/REC-19, par laquelle monsieur Anthony OKORE forme un recours pour « détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 22 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 13 janvier 2009 suite à son inculpation pour viol, soit depuis plus de dix (10) ans, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il ajoute que cette détention provisoire anormalement longue viole les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution ainsi que l'article 7.1.d) de la Charte





africaine des droits de l'Homme et des peuples tout comme l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou explique que la procédure a été clôturée par une ordonnance de transmission des pièces au Procureur général le 16 août 2009 et transmise à la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant que l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs que reconnaît ladite Charte font partie intégrante de la Constitution, stipule *que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* ;

Considérant que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que, passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai maximum de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ; qu'en outre, la Cour a jugé dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 13 juin 2014 que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement depuis plus de dix (10) ans, en violation de l'article 147 du code de procédure pénale; qu'en effet, s'il résulte de la réponse du 08 avril 2019 du juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première Classe de Cotonou à une mesure d'instruction de la Cour, que la procédure a été clôturée par une ordonnance de transmission de pièces au Procureur général le 16 août 2009 et a

✍

En

été transmise à la cour d'Appel de Cotonou, il y a lieu de relever que depuis la transmission de la procédure à la cour d'Appel de Cotonou en 2009, il s'est écoulé plus de neuf (9) ans que le requérant est en détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il en résulte que la durée de la détention provisoire d'Anthony OKORE est anormalement longue ; qu'il y a donc violation de son droit constitutionnel à être jugé dans un délai raisonnable par les autorités de la cour d'Appel de Cotonou et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Anthony OKORE est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anthony OKORE, au président de la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

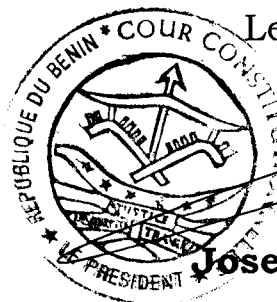
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU